

figalité Fraternité

Le Directeur général de la santé

Taris, le 15 AVR. 2020

Jérôme SALOMON

Nos réf. : A. 20-007415 / D. 20-007572 Vos réf: votre courrier du 17 mars 2020

Madame la Présidente,

Dans votre courrier du 17 mars dernier, vous me faisiez part des inquiétudes des psychomotriciens quant à la situation économique de leurs cabinets libéraux du fait de leur incapacité à exercer pendant la crise sanitaire.

Beaucoup de vos consœurs et confrères ont été réquisitionnés dans le secteur sanitaire, à leur poste dans leur structure médico-sociale ou se sont investis dans la Réserve sanitaire, et cette mobilisation est tout à votre honneur. La plupart ont interrompu leur activité libérale afin de respecter les consignes de confinement.

Le Gouvernement a pris en compte la situation des professionnels de santé libéraux et les psychomotriciens bénéficient des aides qui ont été mises en place : la prise en charge, de manière dérogatoire et sans délais de carence, par l'Assurance maladie, des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ; les possibilités de report de charges ; l'accès à l'aide du fonds de solidarité cofinancé par l'Etat et les régions, aux prêts garantis et à l'allocation spécifique de compensation de l'activité partielle.

Enfin, prochainement, certains actes psychomotriciens pourront être réalisés en télé-soin, et pris en charge par l'Assurance maladie à ce titre.

Comme vous le constatez, dans sa lutte déterminée contre cette épidémie sans précédent, le Gouvernement est tout entier mobilisé pour soutenir les professionnels de santé, et prendre en compte à la fois le besoin de continuité des soins et la dimension économique de cette crise pour les cabinets libéraux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Florence BRONNY Présidente du Syndicat national d'union des psychomotriciens 24 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY-SUR-SEINE

E-mail: infosnup@orange.fr

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP TÉLÉPHONE: 01 40 56 60 00 - www.social-sante.gouv.fr

ANNEXE

Dispositifs de soutien mis en place pour les professionnels de santé libéraux pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs de soutien d'ampleur aux acteurs économiques, et ouverts aux professionnels de santé libéraux :

1. Le report des échéances sociales et fiscales :

Depuis le 15 mars, les chirurgiens-dentistes libéraux peuvent bénéficier des possibilités de report des échéances sociales et fiscales ouvertes à tous les travailleurs indépendants. En complément de cette mesure, ils peuvent également solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020.

2. Le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »)

A l'instar des autres employeurs, les professionnels de santé étant dans l'une ou l'autre des situations suivantes peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés :

- s'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ;
- s'ils sont confrontés à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement;
- s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés.

À titre d'exemple, et même sans fermeture administrative, un cabinet dentaire confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée.

Désormais, l'allocation, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. En outre, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

3. La création, avec les régions, d'un Fonds de solidarité doté d'1 milliard d'euros

Ce fonds permet, pour le mois de mars, le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus.

Ce Fonds de solidarité est mobilisable pour tous les professionnels de santé qui respectent les mêmes conditions que pour tous les autres agents économiques, à savoir :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
- un début d'activité antérieur au 1er février 2020
- pas de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Le Fonds de solidarité est opérationnel depuis ce mardi 31 mars avec un formulaire simple de demande d'aide sur le site impots.gouv.fr.

4. La prise en charge des indemnités journalières par l'Assurance maladie

Les professionnels de santé sont également éligibles aux prestations de sécurité sociale mises en place exceptionnellement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance Maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement.

En fonction de l'évolution de la situation, des mécanismes de soutien économique spécifiquement adaptés aux professionnels de santé pourraient être mis en œuvre. Il a été demandé aux services du ministère des solidarités et de la santé et à ceux de l'Assurance maladie d'engager des travaux avec les représentants des professionnels de santé libéraux concernés pour évaluer au mieux les besoins, afin de mettre en place un dispositif spécifique de soutien à leur activité qui tienne compte du financement conventionnel.

Les informations actualisées peuvent être consultées sur le site du ministère de l'économie et des finances et sur celui du ministère de la santé et des solidarités. Une Foire aux questions (FAQ) est également mise à jour sur le site Ameli de l'Assurance maladie : https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante